



Le Tribunal confirme les décisions du Conseil de 2017 et de 2018 de proroger les mesures restrictives prises à l'encontre de M. Moubarak, l'ancien président égyptien, au vu des procédures judiciaires en cours portant sur des détournements de fonds publics égyptiens

Le Conseil avait suffisamment d'éléments à sa disposition concernant le contexte politique et judiciaire en Égypte ainsi que les procédures judiciaires dont M. Moubarak faisait l'objet pour adopter ces décisions

À la suite des événements politiques survenus en Égypte à partir du mois de janvier 2011, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 21 mars 2011, une décision ¹ concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes identifiées comme responsables de détournements de fonds publics et des personnes, entités et organismes qui leur sont associés.

Cette décision, qui a été prorogée les années suivantes, notamment en 2017 et en 2018, désigne, notamment, M. Hosni Moubarak, l'ancien président égyptien, au motif qu'il fait l'objet de procédures judiciaires engagées par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics sur le fondement de la convention des Nations unies contre la corruption.

M. Moubarak demande au Tribunal de l'Union européenne d'annuler les actes prorogeant la décision du Conseil.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal **rejette le recours et confirme les décisions du Conseil de 2017 et de 2018 de proroger le gel des avoirs.**

Le Tribunal examine, tout d'abord, la légalité de la prorogation des mesures restrictives dans l'ensemble, contestée par M. Moubarak sur le fondement de l'article 277 TFUE.

Il rappelle, en premier lieu, que le choix de la base juridique d'un acte de l'Union doit reposer sur des éléments objectifs et susceptibles d'un contrôle juridictionnel. En l'espèce, les décisions de prorogation s'inscrivent dans le cadre d'une politique de soutien aux autorités égyptiennes fondée notamment sur des objectifs de consolidation et de soutien de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme et des principes du droit international. En conséquence, ces décisions peuvent être considérées comme relevant de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union (PESC) et pouvaient être adoptées au titre de l'article 29 TUE.

En outre, le Tribunal note que, même en supposant que la situation en Égypte ait évolué depuis 2011, y compris dans un sens contraire au processus de démocratisation, les décisions du Conseil n'en continuent pas moins de relever du domaine de la PESC.

Après avoir examiné si le Conseil, pour proroger sa décision, n'a pas manifestement méconnu l'importance et la gravité des éléments relatifs au contexte politique et judiciaire égyptien, le Tribunal rappelle, premièrement, que les mesures restrictives soutiennent une transition pacifique vers la formation d'un gouvernement civil et démocratique en Égypte. Ces mesures doivent donc en principe, être maintenues jusqu'à l'aboutissement des procédures judiciaires en Égypte pour

¹ La décision 2011/172/PESC du Conseil de l'Union européenne (JO 2011, L 76, p. 63).

conserver leur effet utile. En conséquence, elles ne dépendent pas des changements successifs de gouvernement intervenus dans ce pays depuis l'adoption de la décision.

Le Tribunal relève, en second lieu, qu'il ne ressort pas des éléments fournis par M. Moubarak que, en raison des évolutions politiques et judiciaires auxquelles il se réfère, le respect de l'État de droit et des droits fondamentaux dans le cadre des procédures judiciaires égyptiennes serait systématiquement compromis. Par ailleurs, il résulte des éléments fournis par les autorités égyptiennes que le cadre juridique au sein duquel ces procédures s'inscrivent offre des garanties effectives en matière de protection juridictionnelle et, notamment, en matière de voies de recours devant la Cour de cassation égyptienne.

Il constate donc que M. Moubarak n'a pas démontré le caractère manifestement inapproprié des actes du Conseil au regard de leurs objectifs.

Le Tribunal examine les arguments visant des prétendues violations de certains de ses droits fondamentaux dans le cadre des procédures judiciaires égyptiennes.

S'agissant des arguments relatifs à des violations du droit à un recours effectif et de la présomption d'innocence par les autorités égyptiennes, le Tribunal relève, à titre liminaire, que le Conseil peut se fonder sur les procédures judiciaires en cours en Égypte seulement s'il est raisonnable de présumer que les décisions prises à l'issue de ces procédures seront fiables, c'est-à-dire si elles ne sont pas entachées d'un déni de justice ou d'arbitraire. Le Conseil peut donc être obligé de faire des vérifications auprès des autorités égyptiennes en présence d'informations de nature à susciter des interrogations légitimes.

En l'espèce, le Tribunal observe que les éléments avancés par M. Moubarak se rapportent, pour partie, à la situation générale de l'État de droit et des droits fondamentaux en Égypte et ne présentent pas de lien apparent avec les procédures judiciaires dont il fait l'objet. Par ailleurs, les éléments se rapportant aux procédures pénales ne reflètent ni manque d'impartialité ni manque d'indépendance des autorités égyptiennes. En conséquence, ils ne sont pas de nature à susciter, de la part du Conseil, des interrogations légitimes.

S'agissant de la prétendue violation des critères généraux de la décision, le Tribunal rappelle, à titre liminaire, que la notion de « détournement de fonds publics » englobe toute utilisation illicite de ressources qui appartiennent aux collectivités publiques égyptiennes ou qui sont placées sous leur contrôle. Il n'appartient pas, en principe, au Conseil d'examiner ni d'apprécier lui-même l'exactitude et la pertinence des éléments sur lesquels sont fondées les procédures pénales visant M. Moubarak. Il suffit de vérifier si ce dernier fait l'objet d'une ou de plusieurs procédures judiciaires en cours relatives à des poursuites pénales pour des faits susceptibles de relever du détournement de fonds publics.

En l'espèce, le Tribunal constate, notamment, que, même si M. Moubarak a conclu un accord avec les autorités égyptiennes aux termes duquel il a remboursé toutes les sommes détournées dans une affaire de rénovation de résidences privées, cette procédure de conciliation n'a pas été menée à son terme à la date d'adoption des actes attaqués. En effet, le procureur général égyptien considère que sa proposition de restituer les montants détournés n'a pas été adressée au comité compétent pour conclure cet accord. En conséquence, le Tribunal note que le Conseil était en droit de considérer que, dans cette affaire, M. Moubarak continuait de faire l'objet d'une procédure judiciaire pour détournement de fonds publics.

En outre, le Conseil est en droit de prendre en compte aussi des investigations en cours visant à déterminer la responsabilité de la personne en cause dans des faits de détournement de fonds publics, y compris des investigations conduites par le procureur général égyptien, qui est une autorité judiciaire.

S'agissant des droits de la défense de M. Moubarak, le Tribunal constate que le Conseil lui a transmis, en temps utile, les informations le concernant fournies par les autorités égyptiennes avant l'adoption des actes attaqués. En outre, le fait que le Conseil n'a pas expressément indiqué

à M. Moubarak la pertinence des différentes procédures judiciaires mentionnées par les autorités égyptiennes comme le visant n'a pas d'incidence concrète sur les droits de la défense de celui-ci. Enfin, le Conseil a répondu aux principales objections soulevées par M. Moubarak antérieurement aux actes attaqués.

Enfin, s'agissant de la prétendue limitation injustifiée et disproportionnée de son droit de propriété et à l'atteinte à sa réputation, le Tribunal rappelle que le Conseil a un large pouvoir d'appréciation et que seul le caractère manifestement inapproprié de mesures restrictives peut affecter leur légalité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.